



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OUVERTURE AU PUBLIC DE L'AIRE D'ACCUEIL DES DEUX CAPS- HARINGZELLE À AUDINGHEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'urbanisme, article R 111-42, réglementant l'activité de camping en sites inscrits et classés, et L.146-1 et suivants réglementant les espaces proches du rivage,

Vu le Code de l'Environnement réglementant les sites inscrits,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Audinghen,

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marquise,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'ouverture au public n'est réalisée que si elle est compatible avec le maintien et la préservation des richesses naturelles,

Considérant que l'ouverture au public de ce terrain, situé en site inscrit, nécessite d'être réglementée,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du présent arrêté, l'ouverture au public de l'aire d'accueil des Deux-Caps – Haringzelle, située à Audinghen, est autorisée dans les conditions et selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Afin de prendre en compte les réglementations des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment et suivre les engagements de la démarche d'obtention du label Grand Site de France, le stationnement est réglementé.

Un espace est destiné aux véhicules légers ; il est limité à une hauteur inférieure à 2,10 m.

Un espace est réservé au stationnement des bus et autocars. Un dernier espace accueille de 8h00 à 20h00 les autres véhicules d'une hauteur supérieure à 2,10 m.

En dehors des zones de stationnement et de leurs voies d'accès, la circulation est exclusivement piétonne. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules :

- De secours et de sécurité
- Des forces de Police et Gendarmerie
- Des services et entreprises chargés de l'entretien du site

Article 3 :

La signalisation réglementaire et informative sera mise en place par les soins des services du Département, de même que les portiques de gabarit.

Article 4 :

Sur l'ensemble de l'aire d'accueil, les feux de camp, barbecues, bivouacs et activités de camping-caravaning sont strictement interdits.

Article 5 :

Les commerces ambulants ou toutes autres activités à caractères commercial ou industriel sont interdits sur le site.

Article 6 :

Il est interdit sur cette aire d'accueil et de stationnement :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou des détritux de quelque nature que ce soit.
- d'apporter ou de jeter tout objet enflammé ou incandescent.
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux
- de pratiquer le naturisme

Article 7 :

La publicité, quel que soit le moyen ou la forme utilisés, est interdite sur cette aire d'accueil et de stationnement.

Article 8 :

Il est interdit d'introduire des chiens non tenus en laisse.

Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de seconde catégorie (chiens de garde et de défense) doivent se conformer à la législation en vigueur qui les concerne.

Tous les propriétaires de chiens tenus en laisse sont tenus de procéder

immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections canines.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par les forces de police et la gendarmerie.

Arras, le 24 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Jean-Luc DEHUYSSER
Directeur du pôle aménagement et développement territorial